



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PARIS, LE

14 AVR. 2014

DIRECTION DE LA LÉGISLATION FISCALE

SOUS-DIRECTION B - BUREAU B1-2

139, RUE DE BERCY

TELEDOC 573

75572 PARIS CEDEX 12

Tél. 01.53.18.90.71

Fax. 01.53.18.36.00

Monsieur,

Par courrier en date du 19 mars 2014, vous avez appelé l'attention de la direction de la législation fiscale sur le régime fiscal des allocations journalières d'incapacité versées à des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC).

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes.

Les indemnités et allocations journalières versées aux travailleurs non salariés sont destinées à compenser le manque à gagner subi par l'entreprise du fait de l'incapacité physique temporaire des intéressés de continuer ou de reprendre une activité professionnelle pour cause de maladie ou d'accident.

Par suite, ces indemnités, constituent des revenus de remplacement imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus qu'elles remplacent.

Au cas particulier, les indemnités ou allocations journalières versées aux professions libérales sont imposables dans la catégorie des BNC (BOI-RSA-PENS-10-20-20-20140210 § 120 et suivants).

Par ailleurs, je vous rappelle que ces indemnités ne peuvent bénéficier d'aucune exonération et que les dispositions fiscales prévues à l'article 80 *quinquies* du code général des impôts (CGI) et au 8° de l'article 81 du CGI ne leur sont pas applicables.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur

  
Bruno MAUCHAUFFÉE

Président de l'Association de gestion des  
professions libérales agréée (AGPLA)  
8 place du Colombier  
35 004 Rennes Cedex

▲  
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES